



**PRÉFET  
DE L'ORNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 1012-2021-004 du 9 février 2021**

portant réglementation de circulation  
des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 T  
sur l'ensemble du réseau routier du département de l'Orne

**La Préfète de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8

**Vu** le code de sécurité intérieure, et notamment ses articles R 122-1 et suivants ,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 nommant Mme Françoise TAHÉRI préfète de l'Orne ;

**Vu** le plan intempéries de la zone de défense et de sécurité ouest approuvé le 27 février 2019,

**Vu** le plan intempéries départemental approuvé le 19 novembre 2014 ;

**Vu** l'arrêté zonal n° 21-07 du 9 février 2021 portant réglementation de circulation routière,

**Vu** le dernier de bulletin de vigilance météorologique du 9 février 2021- 10h00 et les prévisions météorologiques pour la journée du 9 février 2021 avec des chutes de neige entre 5 et 10 cms et des températures négatives,

**Vu** l'avis du Président du Conseil Départemental de l'Orne du 9 février 2021;

**Considérant** que les conditions météorologiques sont de nature à accentuer les problèmes de regel des chaussées enneigées et qu'il est donc nécessaire de réglementer pour des raisons de sécurité, la circulation des poids lourds de plus de 7, 5t dans le département de l'Orne et notamment sur le réseau secondaire,

**Considérant** que compte-tenu des difficultés de circulation attendues le 9 février 2021 en raison d'intempéries neigeuses et des perturbations qui peuvent en découler, le préfet de zone de défense ouest a, par arrêté zonal, réglementé la circulation des poids lourds de plus de 7, 5t,

**Sur proposition** du directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** A compter du mardi 9 février 2021- 20h00 et jusqu'au mercredi 10 février 2021- 12h00, la circulation des véhicules de transport de marchandises dont le PTAC est supérieur à 7,5 T est interdite sur l'ensemble du réseau routier du département de l'Orne.

Cette interdiction ne s'applique pas sur les axes suivants :

- les autoroutes : A 28 et A88
- la route nationale : RN 12
- les routes départementales suivantes :
  - RD 438 (Alençon- Gacé-Monnai)
  - RD 958 (Sées-Argentan-Occagnes)
  - RD 976 (Rives d'Andaine-Domfront-StMars d'Egrenne)
  - RD 962 (St Pierre du Regard-Flers-Domfront-Céaucé)
  - RD 924 (Argentan-Flers-Tinchebray)
  - RD 926 (Argentan-L'Aigle-Chandai)
  - RD 955 (Origny le Roux- Bellême-Berd'huis)
  - RD 938 (Mortagne au Perche- Bellême)
  - RD 401 (déviation de Mortagne au Perche)
  - RD 402 (déviation de la Ferté-Macé)
  - RD 18 (Flers- La Ferté-Macé)
  - RD 979 (Gacé-Vimoutiers)

**Article 2.** Dérogation :

- les mesures de restriction de circulation visées au précédent article ne sont pas applicables aux :
  - véhicules et engins de secours
  - véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers)
  - véhicules de transport de lait

**Article 3.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4.** Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté.

**Article 5.** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 1012-2021-003 du 9 février 2021

**Article 6.** Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Orne, le directeur départemental de la sécurité publique, le Président du Conseil Départemental, les maires du département de l'Orne et les gestionnaires routiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 9 février 2021

la Préfète

  
Françoise TAHERI